EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA COMMUNE DE BARZUN (PYRÉNEES-ATLANTIQUES)

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons

N° 91-20261012-01

Le Maire de la Commune de BARZUN (Pyrénées-Atlantiques)

Vu l'article 2542-8 du Code général des Collectivités territoriales
Vu les articles L.3334-1 ; L.3334-2 et L3335-4 et notamment l'alinéa 3 du Code de la santé publique
Vu les articles 2212-1, 2212-2 et 2214-4 du Code général des Collectivités territoriales
Vu les arrêtés préfectoraux

Vu la 5ème demande annuelle en date du 11 octobre 2026, de Madame Aurélie REIGNIER-PRIMET, Présidente de l'EBHB de Barzun à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la soirée Halloween du club à la salle polyvalente le samedi 31 octobre 2026.

AUTORISE

Article 1er : Madame Aurélie REIGNIER-PRIMET, Présidente de l'EBHB de Barzun, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à la salle polyvalente le samedi 31 octobre 2026 de 19h00 à 2h00 à l'occasion de la soirée Halloween du club.

Article 2e : A charge pour Madame Aurélie REIGNIER-PRIMET de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements concernant les débits de boissons.

Article 3e : Ampliation du présent arrêté, qui sera affichée en Mairie et notifiée à l'intéressée, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pontacq.

Fait à BARZUN, le 12 octobre 2026

Le Maire
Julien BOURDEU

MAIRIE de BARZUN - 64 - Pyrénées-Atlantiques

Certifié exécutoire par
affichage du 12 octobre 2026

COMMUNE DE BARZUN
64530 BARZUN

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

DEMANDE N° : 2026/05

Vu l'article L.3334-2 du Code de la santé publique

Je soussigné, Madame REIGNIER-PRIMET Aurélie,

Présidente en exercice de l'association EBHB

Ayant son siège à BARZUN

Dépose une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire

à l'occasion de la Soirée Halloween du club samedi 31 octobre 2026 de 19h à 23h59 et du dimanche 1er novembre 2026 de 0h à 2h

Barzun, le 11 octobre 2026

J'atteste avoir eu connaissance que conformément au terme de l'article 12 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 je ne délivrerais que des boissons du 1er et 3ème groupe de la classification contenue dans l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

LE CLUB N'A PAS ATTEINT LA LIMITE DE CINQ AUTORISATIONS ANNUELLES

Signature de la Présidente de l'association
faire suivre de son nom majuscule d'imprimerie : Aurélie REIGNIER-PRIMET



Classification

- 1er groupe: boissons sans alcool
- 3ème groupe: boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis, « jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool pur.